

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0262/2002

12 juillet 2002

*

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion de la Convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient 2002-2005 (COM(2002)238 – C5-0202/2002 – 2002/0104(CNS))

Commission du développement et de la coopération

Rapporteur: Colette Flesch

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	7

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 8 mai 2002, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion de la Convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient 2002-2005 (COM(2002)238 – 2002/0104(CNS)).

Au cours de la séance du 13 mai 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission du développement et de la coopération et, pour avis, à la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, ainsi qu'à la commission des budgets (C5-0202/2002).

Au cours de sa réunion du 28 mai 2002, la commission du développement et de la coopération a nommé Colette Flesch rapporteur.

Au cours de ses réunions des 19 juin et 11 juillet 2002, elle a examiné la proposition ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Joaquim Miranda (président), Margrietus J. van den Berg et Anders Wijkman (vice-présidents), Colette Flesch (rapporteur), Richard A. Balfe (suppléant John Bowis), Yasmine Boudjenah, Marie-Arlette Carlotti, John Alexander Corrie, Fernando Fernández Martín, Concepció Ferrer (suppléant Luigi Cesaro), Vitaliano Gemelli, Karsten Knolle, Maria Martens (suppléant Nirj Deva), Miguel Angel Martínez Martínez, Hans Modrow, Ulla Margrethe Sandbæk, Karin Scheele (suppléant Karin Junker), Maj Britt Theorin et Jürgen Zimmerling.

Au cours de sa réunion du 3 juillet 2002, la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a décidé qu'elle n'émettrait pas d'avis. La commission des budgets n'a pas émis d'avis.

Le rapport a été déposé le 12 juillet 2002.

Le délai de dépôt des amendements à **la proposition de décision du Conseil** sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil sur la conclusion de la Convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient 2002-2005 (COM(2002)238 – C5-0202/2002 – 2002/0104(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2002)238¹),
 - vu la Convention entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant l'aide aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient 2002-2005, laquelle a été paraphée par la Commission (COM(2002)238),
 - vu l'article 181, l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, et l'article 300, paragraphe 4, du traité CE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0202/2002),
 - vu l'article 67 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A5-0262/2002),
1. approuve la conclusion de la Convention;
 2. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission

¹ Non encore publiée au JO.

Amendement 1
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Le montant final de la contribution du budget de l'Union européenne sera fixé par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis toujours, l'Union européenne apporte son soutien plein et entier aux efforts déployés en faveur du processus de paix et de l'assistance au Proche-Orient. Elle est ainsi, avec les États membres, le principal fournisseur de l'assistance économique et financière à la région.

Le Parlement européen, pour sa part, a toujours été en première ligne pour appuyer cette action.

L'aide de l'Union européenne aux Palestiniens comporte trois volets :

- une contribution au titre de MEDA (Mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens),
- les actions communautaires liées à l'accord de paix conclu entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,
- les aides en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA).

Ce sont ces dernières aides qui tombent dans le champ d'application de la Convention que le Conseil est appelé à approuver dans la présente décision. Elles sont destinées à améliorer le sort des réfugiés, question qui demeure un des problèmes cruciaux de la région.

Depuis 1972, la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) ont signé dix conventions successives régissant la contribution communautaire au budget ordinaire et au budget d'aide alimentaire de l'Office. Nous examinons ici la 11ème Convention.

Celle-ci, comme les précédentes, fixe la contribution au budget ordinaire de l'UNRWA (éducation, santé, programme d'urgence et de services sociaux) et permet la négociation annuelle de la contribution au budget de l'aide alimentaire.

La 11ème Convention se distingue des précédentes notamment sur trois points:

1. La durée de la convention est portée de trois à quatre ans pour mieux correspondre au budget d'exercice biennal de l'UNRWA. Cela paraît logique et devrait faciliter le bon déroulement des opérations financières et de contrôle.
2. Les montants financiers sont considérablement augmentés par rapport à ceux de la convention précédente. Ils passent de 120 à 237 millions d'euros.

Il est vrai, toutefois, que 63,669 millions d'euros sont prévus pour la quatrième année, à savoir 2005. Sur trois ans, les montants sont de 173,331 millions d'euros, soit 53,331 millions d'euros de plus que dans la convention précédente.

L'augmentation de la contribution de base est de 10 millions d'euros par an auxquels vient s'ajouter une augmentation annuelle de 5% pour tenir compte de l'inflation, de la croissance de la population et des services supplémentaires rendus par l'UNRWA compte

tenu de la crise actuelle.

Les montants des contributions peuvent, si nécessaire, être augmentés ou réduits par échange de lettres entre parties.

3. Un nombre important de dispositions relatives à l'information de la Communauté, à l'échelonnement du paiement de l'aide, aux rapports d'audit et aux contrôles financiers ainsi qu'à la visibilité de la Communauté sont supprimées.

Elles sont remplacées par une référence à l'accord du 9 août 1999 entre les Nations unies et la Communauté européenne sur les principes s'appliquant au financement ou au cofinancement par la Communauté des programmes et des projets administrés par les Nations unies. Celui-ci est complété, en ce qui concerne l'UNRWA, par un accord standard de subvention.

Ces accords reprennent et précisent les dispositions qui figuraient aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 de la 10ème Convention.

Lors de l'adoption du rapport de Mme Luisa Morgantini sur la 10ème Convention, le 16 septembre 1999, le Parlement avait adopté deux amendements à la proposition de décision du Conseil visant notamment à inviter la Commission à transmettre au Parlement européen et au Conseil les rapports annuels de l'UNRWA sur les programmes et sur l'exécution des programmes financés au titre de la convention, comprenant notamment un audit des comptes afférents aux programmes dont une partie est financée par la Communauté.

Le Conseil n'avait pas retenu ces amendements et les rapports annuels n'ont pas été transmis. Toutefois, au cours de la discussion concernant la 11ème Convention, la Commission s'est engagée à fournir au Parlement les rapports en question. Il n'a donc pas semblé nécessaire de reprendre l'amendement en question.

Dans la mesure où le budget de l'UNRWA concerne l'éducation, la question du contenu des manuels scolaires utilisés dans les écoles de l'UNRWA a été posée.

La politique de l'UNRWA sur les manuels scolaires découle d'un accord entre l'UNRWA, l'UNESCO et les pays d'accueil selon lequel les enfants réfugiés suivent un enseignement fondé sur le curriculum, la structure et les manuels scolaires des pays d'accueil.

Les écoles de l'UNRWA utilisent quatre types de curriculums et de manuels scolaires prévus par les pays d'accueil, jordaniens en Jordanie et en Cisjordanie, syriens en Syrie, libanais au Liban et égyptiens à Gaza. Depuis 2000, de nouveaux manuels ont été introduits en Cisjordanie et à Gaza par l'Autorité palestinienne.

L'UNRWA procède à un examen régulier des manuels scolaires prescrits par les autorités des pays d'accueil. L'Agence a en outre développé un matériel scolaire supplémentaire utilisé dans ses écoles et consacré à la paix, aux droits de l'homme, à la tolérance et à la résolution des conflits.

La question des réfugiés n'a toujours pas évolué et doit encore être réglée. Les conditions de

vie des réfugiés se font de plus en plus malaisées en raison de la forte croissance démographique, de la mauvaise situation économique de la région et des difficultés de financement rencontrées par l'UNRWA, difficultés qui ont obligé l'Agence à mettre en œuvre des mesures d'austérité et de réduction de coûts.

Dans ces conditions, il est indispensable que la 11ème Convention CE – UNRWA, qui porte sur les années 2002 – 2005, soit adoptée et mise en œuvre aussi rapidement que possible.